Chapitre 3
Principes de la propriété intellectuelle

1. La protection par le droit d'auteur

1.1 La nature du droit d'auteur

Le droit d'auteur constitue le régime juridique central de protection des créations de l'esprit dans l'environnement numérique.

Il confère à l'auteur un ensemble de prérogatives exclusives sur son œuvre, destinées à encourager la création et à permettre la valorisation économique des œuvres, indépendamment de leur support ou de leur mode de diffusion.

En droit français, le droit d'auteur se compose de deux ensembles de droits distincts et complémentaires : d'une part, le droit moral, qui protège le lien personnel unissant l'auteur à son œuvre et relève des droits de la personnalité ; d'autre part, les droits patrimoniaux, qui permettent l'exploitation économique de l'œuvre et son appropriation juridique sous la forme d'un droit de propriété incorporelle.

Ces droits patrimoniaux portent sur l'œuvre elle-même et non sur son support matériel. Ainsi, la propriété de l'objet physique ou du support numérique de l'œuvre est juridiquement indépendante de la titularité des droits d'auteur, conformément aux articles L. 111-1 et L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Exemple

L'acheteur d'une œuvre peinte d'un artiste acquiert la propriété corporelle du support, c'est-à-dire le cadre, la toile et la peinture.

Il ne devient pas pour autant propriétaire des droits d'auteur incorporels sur la création. Dans son utilisation du tableau, il devra donc respecter les règles présentées dans les prochains chapitres. Il en est de même pour les logiciels.

Cette distinction revêt une importance particulière dans l'environnement numérique, où les œuvres peuvent être reproduites, diffusées et exploitées sous des formes dématérialisées, indépendamment de tout support matériel, ce qui renforce la nécessité d'un cadre juridique spécifique et structurant.

1.2 L'objet du droit d'auteur

Le droit d'auteur est octroyé sur une « œuvre de l'esprit » (art. L. 111-1, CPI). Cette notion n'est pas définie par la loi, et il est encore difficile aujourd'hui de donner une définition définitive d'une « œuvre de l'esprit ». En effet, afin que le droit d'auteur puisse s'appliquer à une grande variété d'œuvres tout en s'adaptant à la transition numérique et aux nouvelles créations, le législateur a souhaité ne pas figer la définition de cette notion, pour permettre aux juges de la faire évoluer.

L'article L. 112-1 du CPI précise que les œuvres sont protégées, « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Une œuvre est donc appréciée indifféremment de sa valeur esthétique et des opinions qui peuvent en être faites, quelle que soit son utilisation (commerciale, politique, utilitaire).

L'article L. 112-2 du CPI donne une liste non limitative des œuvres qui peuvent être protégées par le droit d'auteur notamment :

« 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature. [...]

8° Les œuvres graphiques et typographiques. [...]

© Editions ENI - All rights reserved

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire. [...] »

1.3 Les conditions de la protection

Toute création qui correspond à la définition d'une œuvre telle que vue dans la partie précédente est protégeable par le droit d'auteur du seul fait de sa création, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

En effet, l'article L. 111-2 du CPI dispose que « l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur ».

Exemple

Un artiste peignant un tableau verra son œuvre immédiatement protégée par le droit d'auteur.

Les ébauches, esquisses, synopsis ou croquis par exemple peuvent être protégés par le droit d'auteur sous réserve d'une concrétisation minimale.

Il est donc conseillé de garder des traces écrites, datées et intangibles de la création pour prouver l'objet et la date de la création en cas de litige.

L'œuvre doit cependant remplir plusieurs conditions de fond et de forme afin d'être protégeable par le droit d'auteur. Tout d'abord, elle doit avoir été créée par l'intermédiaire d'une intervention humaine. Cela exclut notamment les œuvres créées par des animaux ainsi que celles créées exclusivement par des machines, telles que l'intelligence artificielle.

Cette exclusion concerne cependant les créations générées de manière autonome par un système automatisé, sans intervention humaine créative.

En revanche, l'utilisation d'outils numériques ou de systèmes d'intelligence artificielle comme instruments d'assistance à la création n'est pas, en tant que telle, incompatible avec la protection par le droit d'auteur, dès lors que l'œuvre finale porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et résulte de choix créatifs humains libres et arbitraires.

La question de la protégeabilité des œuvres dites « assistées par intelligence artificielle » demeure ainsi une appréciation au cas par cas, fondée sur la caractérisation d'un apport intellectuel humain original.

De nombreux débats, tant judiciaires, doctrinaux, que politiques, sont en cours afin de permettre à terme de protéger ces créations de manière plus ou moins étendue.

Remarque

***Jurisprudence** : le 5 juillet 2000, le Tribunal de grande instance de Paris avait déjà considéré que l'intervention humaine était nécessaire en jugeant que « la composition musicale assistée par ordinateur, dès lors qu'elle implique une intervention humaine, du choix de l'auteur [...] conduit à la création d'œuvres originales ».*

Cette décision, rendue dans un contexte technologique antérieur aux systèmes contemporains d'intelligence artificielle fondés sur l'apprentissage automatique, illustre néanmoins un principe constant du droit d'auteur français, selon lequel la protection suppose l'existence d'un apport créatif humain identifiable, indépendamment des outils techniques utilisés.

Ensuite, l'intervention de l'homme qui caractérise la création doit se matérialiser dans une forme pour pouvoir être appréhendée par le droit d'auteur. En effet, il est acquis que « les idées sont de libre parcours » et ne sont, par conséquent, pas protégeables. L'œuvre n'a cependant pas besoin de s'inscrire dans un support physique ni d'être intangible, contrairement à d'autres pays comme les États-Unis où c'est le cas.

Exemple

Les œuvres orales peuvent être protégées sans avoir à les fixer sur un support. Les œuvres éphémères sont également protégeables en France. La difficulté peut cependant résider dans la preuve de leur création.

Enfin, la condition la plus importante et la plus débattue en pratique est que l'œuvre doit être originale. Cette notion dans le langage commun s'oppose à la banalité, mais cette seule définition négative ne suffit pas juridiquement.

© Editions ENI - All rights reserved

L'originalité est appréciée souverainement par le juge au cas par cas, sans considération pour le mérite ou l'esthétique de l'œuvre. Elle est définie par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) comme une « création intellectuelle propre à son auteur ». Cette notion autonome du droit de l'Union européenne doit être appréciée de manière uniforme dans toute l'Union européenne. En France, la jurisprudence considère traditionnellement que l'originalité s'entend d'efforts créatifs exprimant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, notamment par la combinaison de choix esthétiques. Elle est appréciée différemment selon le domaine dans lequel elle s'applique.

Remarque

***Jurisprudence** : depuis la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 mars 1986, les logiciels sont protégés par le droit d'auteur s'ils remplissent la condition de l'originalité, définie en matière de logiciels comme un « effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante ».*

Remarque

***Jurisprudence** : selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, notamment illustrée par un arrêt de la première chambre civile du 13 novembre 2008, les œuvres graphiques sont protégeables par le droit d'auteur dès lors qu'elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur dans des choix libres et créatifs opérés par l'auteur dans la composition graphique de l'œuvre (couleurs, formes, sujets, nuances, angles, etc.).*

Remarque

***Jurisprudence** : une base de données peut être protégée par le droit d'auteur à condition qu'elle constitue, par le choix ou la disposition des matières, une création intellectuelle propre à son auteur, selon l'article 3 de la directive du 11 mars 1996. Indépendamment de la protection éventuelle par le droit d'auteur, les bases de données peuvent également bénéficier d'une protection spécifique dite « sui generis », destinée à protéger l'investissement substantiel réalisé par le producteur de la base.*

La condition d'originalité a pour conséquence d'exclure de la protection notamment les œuvres banales sans originalité, les simples découvertes, les formules mathématiques, ou les savoir-faire techniques.

La notion d'originalité est critiquée pour son manque de prévisibilité et de sécurité, envers les justiciables. Il peut en effet être difficile de savoir à l'avance si une œuvre sera considérée comme originale ou non devant un juge.

1.4 Le titulaire du droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Par principe, l'auteur d'une œuvre doit être une personne physique. Le droit de propriété intellectuelle sur l'œuvre protégée appartient donc à l'auteur qui l'a créée. Par exception, une personne morale (une société, une association, etc.) peut être investie des droits d'auteur dans le cas des œuvres collectives. L'article L. 113-1 du CPI prévoit quant à lui une présomption de propriété des droits d'auteur au profit de la personne qui a divulgué l'œuvre.

Remarque

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

La présomption peut naturellement être renversée par toute autre personne qui apporterait la preuve contraire qu'il est le véritable auteur. Cela peut se faire par des témoignages, des lettres, un contrat ou tout autre document, d'où l'importance de conserver des preuves du travail réalisé. L'action en justice est soumise au délai de prescription de 5 ans après le moment où la personne a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action (art. 2224, C. civ.), soit dans la majorité des cas au jour de la divulgation de l'œuvre.

Dans le cas où l'auteur de l'œuvre est salarié d'une entreprise, les droits d'auteur naissent par principe toujours au profit du salarié, et cela même si l'œuvre a été réalisée dans le cadre du contrat de travail sous les instructions de l'employeur. Il existe toutefois une exception pour les logiciels où un transfert automatique des droits patrimoniaux est prévu au profit de l'employeur :

© Editions ENI - All rights reserved

Remarque

Article L. 113-9 du CPI : « les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont ***dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer*** *».*

La solution est la même pour les personnes non salariées (stagiaire, professeur, chercheur, etc.) travaillant pour le compte d'une personne morale (art. L. 113-9-1, CPI).

Ces deux dispositions ne sont pas impératives, donc les parties peuvent en décider autrement dans une convention écrite, notamment par l'intermédiaire d'une clause dans un contrat de travail.

2. Le contenu de la protection par le droit d'auteur

2.1 Les droits moraux

Le droit moral comprend le droit au respect du nom de l'auteur et à l'intégrité de l'œuvre. L'article L. 121-1 du CPI dispose en effet que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne ».

Remarque

Conséquences *: lorsque l'œuvre d'un auteur est diffusée, il est en droit d'exiger que son nom apparaisse sur l'œuvre pour l'identifier comme créateur. Il peut également s'opposer à ce que son œuvre soit modifiée, mutilée ou tronquée.*

De plus, le droit moral comprend également le droit pour l'auteur à la divulgation et au repentir sur son œuvre.

L'article L. 121-2 du CPI prévoit que « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre [,] il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci ». La divulgation est le fait pour l'auteur de porter son œuvre à la connaissance du public, et elle est un préalable indispensable à toute exploitation patrimoniale et à tout acte de distribution. Elle s'épuise en principe par la première communication au public de l'œuvre, quel qu'en soit le moyen. Après le décès de l'auteur, ce droit est exercé par ses héritiers, lesquels sont responsables des excès de leur usage ou non-usage de ce droit.

L'article L. 121-4 du CPI prévoit que l'auteur, « même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire ». Il peut ainsi décider d'arrêter la diffusion de son œuvre auprès du public s'il considère qu'elle ne correspond plus à ses idées et pourrait porter atteinte à sa réputation. Le même article prévoit cependant que l'exercice de ce droit est subordonné à l'indemnisation préalable du cessionnaire pour le préjudice que cela peut lui causer.

Concernant la durée des droits moraux, ils sont « perpétuel[s], inaliénable[s] et imprescriptible[s]. Il[s] [sont] transmissible[s] à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires » (art. L. 121-1, CPI).

Ces droits sont fortement limités pour les auteurs de logiciels.

L'article L. 121-7 du CPI dispose que :

« Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait. »

© Editions ENI - All rights reserved

2.2 Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux conférés à l'auteur comprennent « le droit de représentation et le droit de reproduction » (art. L. 122-1, CPI).

Tout d'abord, la représentation consiste, d'après l'article L. 122-2 du CPI, « dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque [...] ».

Remarque

La liste fournie par l'article L. 122-2 du CPI n'est pas limitative. Sont ainsi compris dans la représentation :

- la récitation publique ;

- l'exécution lyrique ;

- la représentation dramatique ;

- la présentation publique ;

- la projection publique et la transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée.

Le droit de représentation s'entendait traditionnellement comme des actes de communication directe au public, le public étant compris comme un groupe de personnes réunies dans une unité de temps et de lieu (un public dans un théâtre par exemple). Aujourd'hui, on constate un abandon de cette unité de temps et de lieu, pour admettre la télédiffusion de l'œuvre par câble et donc le streaming.

Ensuite, la reproduction consiste, d'après l'article L. 122-3 du CPI, « dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ».